

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 231

EDUCATION À DOMICILE

PRÉAMBULE

La section 29 de la loi scolaire reconnaît et réaffirme que les parents ont le droit d'offrir un programme d'éducation à domicile à leurs enfants. Ce programme doit cependant s'offrir dans le cadre des paramètres des politiques, des règlements et des procédures provinciales.

Le conseil scolaire reconnaît que les parents ont le droit d'offrir un programme d'éducation à domicile à leur enfant et assume un rôle de supervision et d'évaluation de ces programmes afin que les élèves éduqués à domicile puissent atteindre des standards d'éducation acceptables par le Ministre de l'éducation.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les parents qui décident d'offrir un programme d'éducation à domicile à leur enfant informent le conseil scolaire de leur décision en suivant les procédures en vigueur.
2. Le conseil scolaire accuse réception de l'avis des parents et initie un processus de supervision et d'évaluation du programme d'éducation à domicile offert par les parents.
3. Les parents qui décident d'offrir un programme d'éducation à domicile s'engagent à respecter la politique et les règlements régissant l'éducation à domicile tels qu'établis par le Ministre.
4. Le conseil scolaire accorde un appui financier aux parents qui offrent l'éducation à domicile selon les règles établies par le Ministre.
5. Le conseil scolaire peut terminer son appui à un programme à domicile s'il détermine qu'un élève ne progresse pas selon les standards d'éducation établis par le Ministre ou si les parents ne respectent pas les règlements prescrits par le Ministre.

Directives spécifiques

1. Les parents sont responsables de soumettre le formulaire d' « Inscription Éducation à Domicile » à la direction générale avant le 15 août.
2. La direction générale confirme l'inscription dans les 15 jours suivant la réception de l'avis et initie un processus de supervision et d'évaluation du programme offert par les parents.
3. Sur présentation de pièces justificatives, les parents peuvent réclamer jusqu'à 50% du financement accordé au Conseil pour défrayer des coûts associés à l'achat de ressources pédagogiques.
4. Les parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant à des cours offerts par le Centre francophone d'éducation à distance (CFED). Ces cours sont entièrement payés par le Conseil scolaire.
5. Le CFED informe le Conseil de l'inscription d'un élève à domicile et le tient au courant du rendement de cet élève régulièrement au cours de l'année.
6. Les parents qui choisissent des cours autres que ceux offerts par le CFED ne sont pas éligibles à recevoir un financement additionnel.
7. Les parents peuvent choisir un programme combiné (école/domicile). Dans ces circonstances, ils peuvent recevoir jusqu'à 50% du financement accordé à l'éducation à domicile selon le prorata des cours qu'ils offrent.
8. Tous les élèves inscrits à l'éducation à domicile doivent subir les tests de rendement du ministère de l'Apprentissage. Si dans des circonstances exceptionnelles, un élève n'avait pas été inscrit aux tests de rendement de 3^e, 6^e ou 9^e année, le Conseil doit évaluer le rendement de cet élève au début de la prochaine année scolaire.
9. Le portfolio de l'élève doit être évalué deux fois par année par le conseil scolaire.
10. Le Conseil scolaire s'efforcera de fournir aux élèves scolarisés à domicile un accès raisonnable aux ressources mises à la disposition des autres élèves, notamment aux installations scolaires, aux programmes scolaires, à la

bibliothèque et aux services d'orientation, etc. moyennant l'établissement d'un horaire.

Références

Articles 29, 39, 45, 123, 124 et 125 de la loi scolaire (*School Act*)

Règlement concernant l'éducation à domicile 126/99

Politique concernant l'éducation à domicile 1.1.2